



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-212 bis

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

CCI HAUTS-DE-FRANCE

Délégation de signature

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures réf 62-17199

Contrôle des structures réf 62-17018b

Contrôle des structures réf 62-17017

Contrôle des structures réf 62-16340

Contrôle des structures réf 62-17018a

Contrôle des structures réf 62-16550

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu l'élection du président lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

Sur proposition du Directeur Général :

Article 1

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI locales/services visés ci-après :

Dans le cadre des activités des centres de formations :

- **Tous devis/propositions commerciales à destination des clients des centres de formation, toutes offres de service dans le cadre de consultations de marchés publics, sans limite de montant**

<u>CCI LOCALE / SERVICE FORMATION</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
CCIR HAUTS DE France / POLE FORMATION	Christophe HOUBERT	Directeur Formation Initiale et Continue	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	Laurence ROGER	Directrice Emploi Formation et Alternance	Délégation permanente
CCIR HAUTS DE FRANCE / SIADEP	Christophe HOUBERT	Directeur Formation Initiale et Continue	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	Jean-Marc DURIEZ	Directeur Formation Entreprendre	Délégation permanente
	Laurence ROGER	Directrice Emploi Formation et Alternance	Délégation permanente
	Patrick PIOTROWSKI	Responsable d'activité	Délégation permanente
	David HOLLIN	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Nathalie BENTZ	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Julie BRIOU	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Jean-François KETTERER	Responsable d'activité	Délégation permanente
GRAND HAINAUT / TERTIA TERTIA APPRENTISSAGE	Virginie FROIDEVAL	Directrice TERTIA	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	Anne BULTOT	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Claire VANDENKERKHOF	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Olivier LEMOR	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Philippe MOREEL	Responsable d'activité	Délégation permanente



	Christine DETOURBE	Chef de projet Marketing	Délégation permanente
	Fabienne CHEVAL	Chef de projet Marketing	Délégation permanente
	Jérémy ANTOINE	Chef de projet Marketing	Délégation permanente
	Stéphane DISSAUX	Chef de projet Marketing	Délégation permanente
GRAND LILLE /CEPRECO	Frédéric DAUMONT	Directeur	Délégation permanente
GRAND LILLE /EGC	Lorraine MOREL-LYON	Directrice	Délégation permanente

Article 2

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI locales/services visés ci-après :

Dans le cadre des activités des centres de formations :

- Tous courriers relatifs à l'administration des ventes, et notamment les relances factures clients impayées

<u>CCI LOCALE / SERVICE FORMATION</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
CCIR HAUTS DE FRANCE / SIADEP	Brigitte GAWLIK	Directrice Services Administratifs et Financiers	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	Colette COOL	Comptable	Délégation permanente
GRAND HAINAUT / TERTIA TERTIA APPRENTISSAGE	Virginie FROIDEVAL	Directrice TERTIA	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	Nathalie MONSERGENT	Assistante spécialisée	Délégation permanente
GRAND LILLE /CEPRECO	Frédéric DAUMONT	Directeur	Délégation permanente
GRAND LILLE /EGC	Lorraine MOREL- LYON	Directrice	Délégation permanente

Article 3

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI locales/services visés ci-après :

Dans le cadre des activités des centres de formations :

- Toutes conventions de formation, y compris contrats d'apprentissage et de formation
- Toutes conventions de stage
- Toutes attestations de stage, y compris attestations CACES
- Toutes demandes d'agrément de titres professionnels
- Tout document lié à la rémunération de stagiaires
- Tous documents requis par les institutions et organismes partenaires de la formation et notamment les OPCA, le rectorat et la DIRRECTE

<u>CCI LOCALE / SERVICE FORMATION</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
CCIR HAUTS DE FRANCE /	Christophe HOUBERT	Directeur Formation Initiale et Continue	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit

SIADEP	Jean-Marc DURIEZ	Directeur Formation Entreprendre	Délégation permanente
	Laurence ROGER	Directrice Emploi Formation et Alternance	Délégation permanente
	Julie BRIOU	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Jean-François KETTERER	Responsable d'activité	Délégation permanente
GRAND HAINAUT / TERTIA TERTIA APPRENTISSAGE	Virginie FROIDEVAL	Directrice TERTIA	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	Anne BULTOT	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Claire VANDENKERKHOF	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Olivier LEMOR	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Philippe MOREEL	Responsable d'activité	Délégation permanente
GRAND LILLE / CEPRECO	Frédéric DAUMONT	Directeur	Délégation permanente
GRAND LILLE / EGC	Lorraine MOREL-LYON	Directrice	Délégation permanente

Article 4

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI locales/services visés ci-après :

Dans le cadre des activités des centres de formations :

- Tous contrats de vacances,
- Tout acte, décision et convention relatifs à la gestion du personnel vacataire, notamment la délivrance d'attestations, les correspondances

<u>CCI LOCALE / SERVICE FORMATION</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
CCIR HAUTS DE FRANCE / SIADEP	Christophe HOUBERT	Directeur Formation Initiale et Continue	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	Jean-Marc DURIEZ	Directeur Formation Entreprendre	Délégation permanente
	Laurence ROGER	Directrice Emploi Formation et Alternance	Délégation permanente
	Brigitte GAWLIK	Directrice des Services administratifs et financiers	Délégation permanente
GRAND HAINAUT / TERTIA TERTIA APPRENTISSAGE	Virginie FROIDEVAL	Directrice TERTIA	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	Valérie JOANNES	Contrôleur de Gestion	Délégation permanente
GRAND LILLE / CEPRECO	Frédéric DAUMONT	Directeur	Délégation permanente
GRAND LILLE / EGC	Lorraine MOREL-LYON	Directrice	Délégation permanente



Article 5

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI locales/services visés ci-après :

Dans le cadre des activités des centres de formations :

➤ **Tout acte de procédure et décision disciplinaire à l'encontre des apprenants**

<u>CCI LOCALE / SERVICE FORMATION</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
CCIR HAUTS DE FRANCE / SIADEP	Brigitte GAWLIK	Directrice services administratifs Financiers	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	Laurence ROGER	Directrice Emploi Formation et Alternance	Délégation permanente
	Julie BRIOU	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Jean-François KETTERER	Responsable d'activité	Délégation permanente
GRAND HAINAUT / TERTIA TERTIA APPRENTISSAGE	Virginie FROIDEVAL	Directrice TERTIA	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	Anne BULTOT	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Claire VANDENKERKHOF	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Olivier LEMOR	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Philippe MOREEL	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Aurore VINCENT	Responsable Programme	Délégation permanente
	Marie-Thérèse PORTIER	Responsable Programme	Délégation permanente
	Isabelle HOURDIN	Responsable Programme	Délégation permanente
	Jean-Michel DEFANCE	Responsable Programme	Délégation permanente
GRAND LILLE / CEPRECO	Frédéric DAUMONT	Directeur	Délégation permanente
GRAND LILLE / EGC	Lorraine MOREL-LYON	Directrice	Délégation permanente

Article 6

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI locales/services visés ci-après :

Dans le cadre des activités des centres de formations :

➤ **Les marchés de fournitures et de service, ou bons de commande attachés à un marché régional, d'un montant inférieur à 5 000€ HT**

<u>CCI LOCALE / SERVICE FORMATION</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
CCIR HAUTS DE FRANCE / SIADEP	Brigitte GAWLIK	Directrice des Services administratifs et financiers	Délégation permanente
GRAND HAINAUT	Virginie FROIDEVAL	Directrice	Délégation permanente

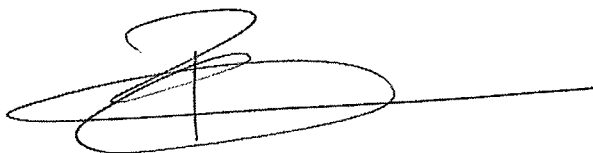
GRAND LILLE / CEPRECO	Frédéric DAUMONT	Directeur	Délégation permanente
GRAND LILLE / EGC	Lorraine LYON	Directrice	Délégation permanente

Article 7

La présente délégation n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont les délégués ont parfaitement connaissance.

Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 7 septembre 2017,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

Philippe HOURDAIN



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS DE FRANCE

**Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France**

À

**Service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises**

**Monsieur Jocelyn BAILLEUX
3 rue de Fruges
62650 HERLY**

Réf. : 62-17199

Amiens, le

17 MAI 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jocelyn BAILLEUX demeurant à HERLY enregistrée complète le 30 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 2 mai 2017 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Jocelyn BAILLEUX demeurant à HERLY par la reprise d'une superficie supplémentaire de 9 ha 42 a 59 ca située sur les communes d'HERLY provenant de l'exploitation de Madame Claudine FRAMMERY demeurant à HERLY ;

Considérant que Monsieur Freddy FRAMMERY est le fils de Madame Claudine FRAMMERY, preneur en place, et qu'un contentieux entre le preneur et son propriétaire est en cours ;

Considérant que Madame Claudine FRAMMERY a atteint l'âge légal pour faire valoir ses droits à la retraite agricole ;

Considérant que la demande de Monsieur Freddy FRAMMERY est concurrente avec la demande de Monsieur Jocelyn BAILLEUX demeurant à HERLY ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Jocelyn BAILLEUX met en valeur avec son épouse conjointe collaboratrice une exploitation d'une superficie de 88 ha 78 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure après reprise au seuil de 60 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Jocelyn BAILLEUX relève du 2^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Freddy FRAMMERY met en valeur une exploitation de 17 ha 30 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure après reprise au seuil de 60 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Freddy FRAMMERY relève du 2^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Freddy FRAMMERY est du même rang de priorité que celle de Monsieur Jocelyn BAILLEUX et qu'il y a donc lieu d'autoriser les 2 demandeurs ;

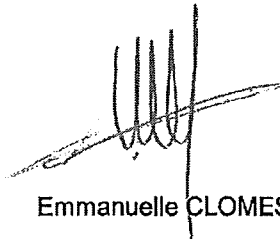
Considérant que la demande de Monsieur Jocelyn BAILLEUX est du même rang de priorité que la demande de Monsieur Freddy FRAMMERY et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jocelyn BAILLEUX demeurant à HERLY **est autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance de 9 ha 42 a 59 ca sises sur la commune d'HERLY (parcelles cadastrales ZP 9, 12, 13 et 19) provenant de l'exploitation de Madame Claudine FRAMMERY demeurant à HERLY.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas de Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

**Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France**

À

**Service régional de la
performance économique et
environnementale des
entreprises**

**SCEA DE L'OSTREVANT
(Madame Séverine et
Messieurs Alain et Didier CACHERA)
4 rue François Mitterrand
59252 MARQUETTE-EN-OSTREVANT**

Réf. : 62-17018b

Amiens, le

17 MAI 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 2 mai 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE L'OSTREVANT (Madame Séverine et Messieurs Alain et Didier CACHERA) dont le siège social est situé à MARQUETTE-EN-OSTREVANT enregistrée complète le 11 janvier 2017 ;

Vu les motifs de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles :

- revenus extra agricoles de Messieurs Alain et Didier CACHERA supérieurs à 3120 fois le SMIC ;
- superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la décision préfectorale en date du 2 mai 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA DE L'OSTREVANT (Madame Séverine et Messieurs Alain et Didier CACHERA) dont le siège social est situé à MARQUETTE-EN-OSTREVANT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 16 a 10 ca située sur la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT jusqu'alors mise en valeur par Madame et Monsieur Jean-François PETIT-LEDENT demeurant à VILLERS-LES-CAGNICOURT ;

Considérant que les parcelles objet de la demande sont propriété de la famille de Madame Séverine CACHERA et qu'une convention de résiliation de bail a été signée par les parties ;

1/2

Considérant que la SCEA DE L'OSTREVANT est composée de trois associés exploitants pluriactifs mettant en valeur une exploitation d'une superficie de 124 ha 14 a ;

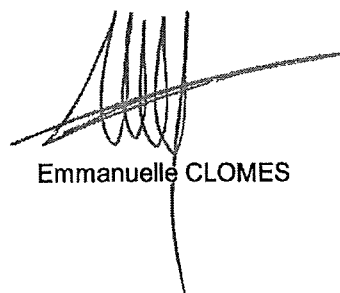
Considérant que la preneur consent à la reprise et qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans le délai prévu à l'article R. 331-4 du CRPM ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la SCEA DE L'OSTREVANT (Madame Séverine et Messieurs Alain et Didier CACHERA) dont le siège social est situé à MARQUETTE-EN-OSTREVANT est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 16 a 10 ca sise sur la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT (parcelle cadastrale ZB 44) jusqu'alors mise en valeur par Madame et Monsieur Jean-François PETIT-LEDENT demeurant à VILLERS-LES-CAGNICOURT.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas de Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

2/2



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

**Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France**

À

**Service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises**

**Monsieur Freddy FRAMMERY
20 rue de Fruges
62650 HERLY**

Réf. : 62-17017

Amiens, le

17 MAI 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 2 mai 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Freddy FRAMMERY demeurant à HERLY enregistrée complète le 10 janvier 2017 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : absence de capacité professionnelle agricole du demandeur ;

Vu la décision préfectorale en date du 2 mai 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Freddy FRAMMERY demeurant à HERLY par la reprise d'une superficie supplémentaire de 9 ha 42 a 59 ca située sur la commune d'HERLY provenant de l'exploitation de Madame Claudine FRAMMERY demeurant à HERLY ;

Considérant que Monsieur Freddy FRAMMERY est le fils de Madame Claudine FRAMMERY, preneur en place, et qu'un contentieux entre le preneur et son propriétaire est en cours ;

Considérant que Madame Claudine FRAMMERY a atteint l'âge légal pour faire valoir ses droits à la retraite agricole ;

Considérant que la demande de Monsieur Freddy FRAMMERY est concurrente avec la demande de Monsieur Jocelyn BAILLEUX demeurant à HERLY ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Freddy FRAMMERY met en valeur une exploitation de 17 ha 30 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure après reprise au seuil de 60 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Freddy FRAMMERY relève du 2^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Jocelyn BAILLEUX met en valeur avec son épouse conjointe collaboratrice une exploitation d'une superficie de 88 ha 78 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure après reprise au seuil de 60 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Jocelyn BAILLEUX relève du 2^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Freddy FRAMMERY est du même rang de priorité que celle de Monsieur Jocelyn BAILLEUX et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Freddy FRAMMERY demeurant à HERLY est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 9 ha 42 a 59 ca sise sur la commune d'HERLY (parcelles cadastrales ZP 9, 12, 13 et 19) provenant de l'exploitation de Madame Claudine FRAMMERY demeurant à HERLY.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas de Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.
Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

2/2



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS DE FRANCE

**Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France**

À

**Service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises**

**GAEC DURLIN
(Madame Francine et
Messieurs Jean-Michel, Jérémy
et Denis DURLIN)
15 bis rue de Monchy
62130 BERMICOURT**

Réf. : 62-16340

Amiens, le 17 MAI 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DURLIN (Madame Francine et Messieurs Jean-Michel, Jérémy et Denis DURLIN) dont le siège social est situé à BERMICOURT enregistrée complète le 1^{er} février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 2 mai 2017 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC DURLIN (Madame Francine et Messieurs Jean-Michel, Jérémy et Denis DURLIN) dont le siège social est situé à BERMICOURT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 111 ha 41 a 26 ca située sur les communes d'ÉRIN et TILLY-CAPELLE provenant de l'exploitation de l'EARL BOISLEUX ÉRIN (Monsieur Charles BOISLEUX) dont le siège social est situé à ÉRIN ;

Considérant que le preneur en place est l'EARL BOISLEUX ÉRIN (Monsieur Charles BOISLEUX), qui s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL BOISLEUX ÉRIN est composée d'un associé exploitant unique proche de l'âge de la retraite, mettant en valeur une exploitation d'une superficie de 201 ha 45 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la situation de l'EARL BOISLEUX ÉRIN relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DURLIN (Madame Francine et Messieurs Jean-Michel, Jérémy et Denis DURLIN) est composée de 4 associés exploitants, mettant en valeur une exploitation d'une superficie de 222 ha 97 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise après reprise entre 60 ha et 90 ha par unité de main d'œuvre ;

Considérant de ce fait que la situation du GAEC DURLIN relève du 3^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DURLIN est prioritaire sur la préservation de la structure de l'EARL BOISLEUX ÉRIN, conformément à l'article 3 du SDREA et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3-1 d'autoriser le demandeur ;

Considérant de plus que la reprise envisagée n'a pas pour effet de faire passer la superficie exploitée par l'EARL BOISLEUX ÉRIN sous le seuil de viabilité fixé à 60 ha à l'article 1^{er} du SDREA ;

Considérant enfin que la reprise envisagée n'a pas pour effet de faire passer la superficie l'exploitation du demandeur au-delà du seuil d'agrandissement excessif fixé à 90 ha par unité de main d'œuvre à l'article 1^{er} du SDREA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le GAEC DURLIN (Madame Francine et Messieurs Jean-Michel, Jérémy et Denis DURLIN) dont le siège social est situé à BERMICOURT est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 111 ha 41 a 26 ca sise sur la commune d'ÉRIN et TILLY-CAPELLE provenant de l'exploitation de l'EARL BOISLEUX ÉRIN (Monsieur Charles BOISLEUX) dont le siège social est situé à ÉRIN.

ARTICLE 2 : la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas de Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle GLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

3/3



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

**Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France**

À

**Service régional de la
performance économique et
environnementale des
entreprises**

**SCEA DE L'OSTREVANT
(Madame Séverine et
Messieurs Alain et Didier CACHERA)
4 rue François Mitterrand
59252 MARQUETTE-EN-OSTREVANT**

Réf. : 62-17018a

Amiens, le 17 MAI 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 2 mai 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE L'OSTREVANT (Madame Séverine et Messieurs Alain et Didier CACHERA) dont le siège social est situé à MARQUETTE-EN-OSTREVANT enregistrée complète le 11 janvier 2017 ;

Vu les motifs de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles :

- revenus extra agricoles de Messieurs Alain et Didier CACHERA supérieurs à 3120 fois le SMIC ;
- superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la décision préfectorale en date du 2 mai 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA DE L'OSTREVANT (Madame Séverine et Messieurs Alain et Didier CACHERA) dont le siège social est situé à MARQUETTE-EN-OSTREVANT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 36 ha 36 a 90 ca située sur la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT provenant de l'exploitation de Monsieur Julien SY demeurant à BIEFVILLERS-LES-BAPAUME ;

Considérant que les parcelles objet de la demande sont propriété de la famille de Madame Séverine CACHERA et qu'un congé a été délivré ;

Considérant que le preneur en place est Monsieur Julien SY qui s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA DE L'OSTREVANT est composée de trois associés exploitants pluriactifs mettant en valeur une exploitation d'une superficie de 124 ha 14 a, dont la superficie corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA DE L'OSTREVANT relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Julien SY met en valeur via son exploitation individuelle et via la SCEA DES TILLEULS (Madame Béatrice SY, Messieurs Julien et Pierre-Antoine SY et René DUQUESNE) et la SCEA DU CHÂTEAU DE FEUQUIÈRE (Messieurs Christian, Julien et Pierre-Antoine SY), une structure d'exploitation pourvoyeuse d'emplois salariés dont la superficie corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la situation de Monsieur Julien SY relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA DE L'OSTREVANT est du même rang de priorité que la situation de Monsieur Julien SY ;

Considérant que la reprise envisagée n'aura pas pour effet de faire passer la superficie exploitée par Monsieur Julien SY sous le seuil de viabilité fixé à 60 ha à l'article 1er du SDREA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la SCEA DE L'OSTREVANT (Madame Séverine et Messieurs Alain et Didier CACHERA) dont le siège social est situé à MARQUETTE-EN-OSTREVANT est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 36 ha 36 a 90 ca sise sur la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT (parcelles cadastrales ZC 69, ZI 84, ZE 16) provenant de l'exploitation de Monsieur Julien SY demeurant à BIEFVILLERS-LES-BAPAUME.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas de Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.
Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

**Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France**

**Service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises**

À

**EARL SAINT-HUBERT
(Madame Isabelle et
Monsieur Jérôme SAMIER)
1 route Nationale
62147 GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT**

Réf. : 62-16550

Amiens, le

17 MAI 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 2 mai 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL SAINT-HUBERT (Madame Isabelle et Monsieur Jérôme SAMIER) dont le siège social est situé à GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT enregistrée complète le 27 décembre 2016 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL SAINT-HUBERT (Madame Isabelle et Monsieur Jérôme SAMIER) dont le siège social est situé à GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4 ha 25 a 50 ca située sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT provenant de l'exploitation de Monsieur Yani BANCOURT demeurant à ANNEUX ;

Considérant que la demande de l'EARL SAINT-HUBERT est concurrente pour 38 a 20 ca avec les demandes de :

- l'EARL PETRIAUX FRANCIS (Monsieur Clément PÉTRIAUX) dont le siège social est situé à CANTAING-SUR-ESCAULT ;
- Monsieur Guy LECLERCQ demeurant à ANNEUX (dossier non soumis au contrôle des structures) ;
- Monsieur Adrien COLAR demeurant à ANNEUX ;
- L'EARL DE LA CHAPELLE dont le siège social est situé à ANNEUX ;

Considérant que la demande de l'EARL SAINT-HUBERT est concurrente pour 4 ha 25 a 50 ca avec les demandes de :

- Monsieur Bernard DUMONT demeurant à GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT (dossier non soumis au contrôle des structures) ;
- Monsieur Simon LEVÉQUE demeurant à ANNEUX ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL SAINT-HUBERT (Madame Isabelle et Monsieur Jérôme SAMIER), constituée de deux associés exploitant, met en valeur une exploitation d'une superficie de 230 ha 30 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure au seuil de 90 ha/UMO ;

Considérant que sa demande relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Adrien COLAR, met en valeur une exploitation d'une superficie de 88 ha 28 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée des revenus de l'activité extra agricole, est supérieure au seuil de 90 ha/UMO ;

Considérant que sa demande relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA CHAPELLE, composée d'un associé exploitant unique, met en valeur une exploitation d'une superficie de 180 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure au seuil de 90 ha/UMO ;

Considérant que sa demande relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL PETRIAUX FRANCIS (Monsieur Clément PÉTRIAUX), constituée d'un associé exploitant, met en valeur une exploitation d'une superficie de 54 ha 24 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, serait comprise après reprise entre 60 et 90 ha par unité de main d'œuvre ;

Considérant que sa demande relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 2 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Simon LEVÉQUE met en valeur une exploitation d'une superficie de 119 ha 54 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha par unité de main d'œuvre ;

Considérant que sa demande relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 2 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Guy LECLERCQ met en valeur une exploitation d'une superficie de 39 ha 72 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha par unité de main d'œuvre ;

Considérant que sa demande relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 2 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Bernard DUMONT met en valeur une exploitation d'une superficie de 7 ha 83 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha par unité de main d'œuvre ;

Considérant que sa demande relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 2 du SDREA ;

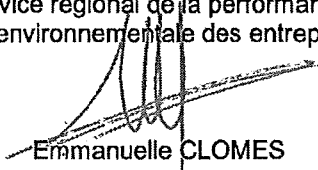
Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL SAINT-HUBERT n'est pas prioritaire sur les demandes concurrentes de l'EARL PETRIAUX FRANCIS, Monsieur Guy LECLERCQ, Monsieur Bernard DUMONT et Monsieur Simon LEVÊQUE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'EARL SAINT-HUBERT (Madame Isabelle et Monsieur Jérôme SAMIER) dont le siège social est situé à GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 4 ha 25 a 50 ca sise sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT (parcelles cadastrales ZR 59 et 60) provenant de l'exploitation de Monsieur Yani BANCOURT demeurant à ANNEUX.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas de Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

3/3

